

Anne-Catherine Menétréy-Savary

Juin 2018

Malades psychiques en prison : ce n'est pas leur place

En Suisse, le placement des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques continue à faire problème : les établissements spécialisés font défaut et certains cantons risquent de devoir verser des indemnités à des détenus en attente d'un traitement. Plus généralement, la place des malades psychiques est-elle vraiment en prison ? Dans quelle mesure sont-ils responsables de leurs actes ? Des sociologues et des psychiatres se posent la question, notamment en France.

L'exécution des mesures thérapeutiques selon l'article 59 du code pénal suisse pose beaucoup de problèmes. Les dispositions légales sont claires : ces personnes doivent être placées dans des établissements appropriés, et la mesure doit être levée s'il n'y en a pas ou plus. En novembre 2017, nous avons déjà abordé cette question en présentant les résultats d'une enquête qui mettait en évidence des dysfonctionnements : [Deux enquêtes jugent sévèrement les mesures thérapeutiques](#). En mars 2018, c'est à un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Suisse à verser une indemnisation que notre bulletin n° 22 faisait écho : [Strasbourg met le doigt sur un abus lié aux mesures thérapeutiques institutionnelles](#).

Les tribunaux s'en prennent aux cantons qui ne disposent pas de lieux appropriés

En avril 2018, le Tribunal cantonal valaisan a tancé l'administration pénitentiaire pour avoir laissé un condamné à une mesure thérapeutique plus de deux ans dans une prison ordinaire, sans traitement, avant de lui trouver une place dans une institution spécialisée. Selon 24 Heures¹ : « Cette question du mauvais placement des prisonniers malades prend de plus en plus d'importance dans les décisions de justice ». Benjamin Brägger, spécialiste de la politique pénitentiaire, cité dans cet article, explique que « Les tribunaux font pression. Ils estiment que le transfert dans un établissement thérapeutique doit se faire rapidement, sinon, c'est la libération ou l'indemnisation ». C'est aussi ce qu'a voulu signifier le Tribunal cantonal valaisan par son ordonnance: un condamné malade doit être soigné rapidement, sinon le risque est grand, s'il est placé dans une prison ordinaire, que son état se détériore.

En 2016, selon les statistiques disponibles, notre pays manquait de deux cent cinquante à trois cents places de traitement. Ces lacunes sont plus ou moins importantes selon les cantons. « De notre côté, rapporte Christian Clerici, chef du Service pénitentiaire neuchâtelois, ces détenus incarcérés dans notre établissement sont suivis par le Centre neuchâtelois de psychiatrie et bénéficient d'un régime d'exécution, ce qui est conforme à l'article 59 »². Il n'en reste pas moins que des institutions spécialisées restent nécessaires : il n'y en a qu'une seule en Suisse romande, c'est Curabilis à Genève, et elle est pleine. Des projets de nouvelles structures psychiatriques fermées ont été abandonnés, tel celui de la prison de la Tuilière dans le canton de Vaud, ou la création d'une unité psychiatrique à Bellechasse dans le canton de Fribourg. Seul projet encore d'actualité : la création

¹ Dominique Botti et Julien Wicky ; AMGe ; 01.05.28

« [Les cantons risquent de devoir indemniser les détenus malades pour mauvais placement](#) » ;

² Id.

d'une vingtaine de places supplémentaires sur le site de Cery, dans le canton de Vaud. En Valais, sanctionné par le Tribunal cantonal, le Conseiller d'Etat Frédéric Favre envisage d'investir dans une structure appropriée. Le problème est que ce genre d'établissements coûte cher à la construction et encore plus pour son fonctionnement : les politiciens rechignent à voter ce genre de dépenses. Parfois, ils se retranchent derrière une hypothétique baisse de la criminalité à long terme qui soulagerait le système pénitentiaire. Pour autant, bien sûr, que la tendance à remplir les prisons ne reste pas aussi forte qu'aujourd'hui, indépendamment du nombre des délits commis.

Du côté des avocats, on espère que l'ordonnance du tribunal valaisan fera jurisprudence afin que les cantons soient obligés d'agir. « *Cette décision est l'émergence d'une prise de conscience d'une réalité sordide, estime Me Yaël Hayat, celle des condamnés à une mesure thérapeutique qui croupissent en prison alors que ce n'est pas leur place. C'est cynique et désinvolte de condamner un individu à un traitement sans veiller à ce qu'il puisse être appliqué* »³.

« Malades psychiques en prison : une folie »

Tous les pays n'ont pas, dans leur système de sanctions pénales, comme la Suisse, un dispositif de jugement instituant des mesures thérapeutiques. Mais dans toutes les prisons, comme chez nous, on trouve des détenus qui souffrent de troubles psychiques. Avec l'article 59 du code pénal suisse, le législateur a introduit une condition de causalité pour prononcer cette mesure : il faut que l'infraction soit liée à ce trouble. Cela signifie que certains détenus condamnés à des peines ordinaires souffrent eux-aussi de problèmes psychiques. L'avantage du système suisse, c'est que la mesure thérapeutique remplace la peine et qu'elle doit se dérouler dans un établissement approprié. L'inconvénient est que sa durée est élastique (prolongeable de cinq ans en cinq ans), et, comme on l'a vu plus haut, que les établissements appropriés font défaut. Dès lors, la question peut se poser de savoir s'il vaut mieux écoper d'une mesure ou d'une peine ferme, sachant que dans ce dernier cas, des soins peuvent être dispensés par le service médical des pénitenciers. La situation semble encore plus confuse en France, où les mesures thérapeutiques n'existent pas.

Selon l'Observatoire internationale des prisons, section française, « *une personne détenue sur quatre souffrirait de troubles psychotiques. C'est huit fois plus qu'à l'extérieur* ». L'article ne précise pas de quels établissements il s'agit : détention préventive, exécution de peine ou internement de sécurité : il s'agit d'une constatation globale. « *Face à cela, les gouvernements successifs ont fait le choix de faire entrer le soin en prison plutôt que de faire sortir les malades, faisant fi de ce qui tient autant du principe que du constat : la prison n'est pas et ne peut pas être un lieu de soin* »⁴. Il n'existe pas non plus d'étude générale récente qui indiquerait si ces troubles préexistaient à l'incarcération ou s'ils sont le résultat de l'enfermement. Sans doute les deux. Quoi qu'il en soit, les offres de soins en unités hospitalières manquent, en France comme en Suisse. Il existe chez nos voisins des structures hybrides, psychiatriques mais contrôlées et sécurisées par l'administration pénitentiaire. C'est mieux que rien, mais ça comporte des risques : souvent, les personnes condamnées qui s'y trouvent ne sont « *pas assez malades pour être autorisées à y rester, mais trop pour que la stabilité mentale qu'elles y ont retrouvée se maintienne en détention* ». Les médecins constatent qu'à leur retour en prison, ces personnes arrêtent leur traitement. Selon eux, « *la confusion entre peine et soin atteindrait alors des sommets : le risque est réel, dans le contexte carcéral, qu'il soit fait usage de coercition* ». Cela se passe-t-il aussi en Suisse ? Chez nous, il existe des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques qui refusent tout traitement car elles ne s'estiment pas malades. Dans ce cas, recourt-on à un traitement forcé ? Ou alors la mesure est-elle prolongée indéfiniment, vu l'absence

³ « [Les cantons risquent de devoir indemniser les détenus malades pour mauvais placement](#) » ; Dominique Botti et Julien Wicky ; AMGe ; 01.05.18

⁴ « [Malades psychiques en prison : une folie](#) » ; Laure Anelli ; Observatoire international des prisons, section française ; Mediapart.fr ; 15.05.18

de résultat ? Nous n'avons pas de données fiables pour le dire, mais nous avons le sentiment que ce risque est réel.

Dans le cadre des travaux d'un groupe de travail de l'Assemblée nationale française, des médecins interrogés se sont montrés formels : *« Malgré tout le professionnalisme déployé par les équipes soignantes, la prison n'est pas un lieu de soin. C'est un lieu où l'on souffre, mais ce n'est pas un lieu de soin. Pis, elle favorise chez les personnes vulnérables l'éclosion de pathologies qui, dans un autre environnement ne se seraient sans doute pas exprimées »*. *« Alors pourquoi ne pas admettre, ajoute une psychiatre de prison, que ces personnes n'y ont tout simplement pas leur place et faire de cette réalité le cœur du problème ? »* Une prise de position à méditer dans le monde pénitentiaire suisse.

Troubles psychiques et responsabilité pénale

Le code pénal suisse précise que des mesures thérapeutiques doivent être imposées à des auteurs d'infractions lorsque leurs problèmes psychiques sont la cause de leur délit, comme on l'a vu plus haut. Autrefois, ces personnes auraient plutôt été considérées comme partiellement irresponsables de leurs actes et moins sévèrement punies. Mais comme le constate la sociologue française Caroline Protais⁵ *« L'approche des experts a, en un demi-siècle, énormément changé. Dans les années 1950, face à un diagnostic de psychose, la personne était systématiquement déclarée irresponsable, même si la maladie était stabilisée. »* Aujourd'hui cette notion d'irresponsabilité, dans le cas des troubles psychiques, est remise en question. L'hypothèse de la sociologue est que cela découle de la remise en question, dans les années 1960-1970, de la psychiatrie traditionnelle et des asiles d'aliénés dans lesquels les malades restaient enfermés parfois jusqu'à la fin de leurs jours. Le mouvement pour une psychiatrie ouverte, voire pour « l'antipsychiatrie » a changé la donne. *« Les psychiatres qui ont pris part à ce mouvement considéraient que le non-lieu pour trouble mental, qui posait le malade comme irresponsable, l'aliénait et entraînait en contradiction avec le travail de responsabilisation mené pour que les patients réintègrent la société »*. Mais pour ceux qui avaient commis des délits, cette responsabilisation impliquait la prison. *« Pour ces psychiatres, poursuit la sociologue, « asile et prison se valent. Donc, à prise en charge équivalente, on préfère encore que la personne reste un citoyen à part entière, en reconnaissant sa responsabilité »*. Ceux qui pensaient que les prisons allaient s'humaniser se sont trompés et ils regrettent parfois d'avoir renvoyé ces patients *« à l'atrocité carcérale »*.

La responsabilisation des auteurs d'infractions souffrant de troubles psychiques, sur le plan juridique et pénal, existe aussi en Suisse. Il en a beaucoup été question dans les débats sur l'internement: ceux que la psychiatrie désigne comme « psychopathes » ne sont pas considérés comme des malades mentaux : leurs facultés intellectuelles, leur rapport à la réalité, leur sens du bien et du mal sont préservés. Cela ne les empêche pas d'être des criminels dangereux. C'est pourquoi les juges peuvent prononcer un internement, mesure réservée aux criminels non amendables pour qui un traitement semble « voué à l'échec ». Ce sont des psychopathes non-malades mais incurables. La notion de dangerosité semble avoir remplacé celle d'irresponsabilité. Du coup, on demande aux experts psychiatres de prononcer un pronostic sur les risques de récidives plutôt que sur les caractéristiques et les symptômes psychiques des personnes concernées. C'est aussi ce qui est constaté en France. Toujours selon la sociologue citée : *« on a commencé à se poser la question de la dangerosité des patients, dans un contexte sociétal où le mouvement pour la cause des victimes prenait de l'ampleur. [...] Aussi quand un drame impliquant une personne malade survient, il faut trouver des responsables. Et si ce n'est pas le patient, alors c'est le psychiatre qui l'a laissé sortir »*.

⁵ Caroline Protait : [« Malade psy en prison : les experts ne concluent presque plus à l'irresponsabilité »](#) ; Observatoire international des prisons, section française ; Mediapart.fr ; 18.05.18

Que ce soit avec l'internement ou avec les mesures thérapeutiques, on peut avoir le sentiment qu'on punit plus sévèrement les auteurs d'infractions souffrant de troubles psychiques que les autres, qui écoperont d'une peine ferme mais gérable. Comme l'exprime un Sénateur français : « *On est passé en fait au principe « demi-fou, double peine »*⁶. « *Si on sur-pénalise les personnes souffrant de troubles psychiques, reprend la journaliste,⁷ c'est que la maladie psychique fait peur. Dans l'imaginaire collectif, les figures du criminel et du malade mental se confondent pour n'en former plus qu'une : celle du fou dangereux* ». Cette image ne correspond pas à la réalité, affirme-t-elle. Mais « *redoutant, en cas de récidive, de voir leur responsabilité engagée sur le plan médiatique, les juges préfèrent la prison à l'hôpital* ». En Suisse, le code pénal et les autorités pénitentiaires veulent les deux : l'hôpital et la prison, mais sans chercher à obtenir davantage de moyens pour mettre à disposition des institutions spécialisées pour l'exécution des mesures ou d'autres formes de prise en charge.

Reste à savoir s'il ne serait pas plus efficace que ces soins soient offerts en amont, avant que des délits ne soient commis. « *Plus que la maladie mentale, c'est le défaut de prise en charge sanitaire et sociale des publics qui en sont atteints qui constitue le facteur majeur de passage à l'acte. [...] Les pertes de contact avec le dispositif de soins exposent les malades à un risque plus important de commission d'une infraction* »⁸

⁶ Jean-René Lecerf, intervention au Sénat, 25.01.11 ; Cité par Laure Anelli ; Observatoire international des prisons, section française ; Mediapart.fr ; 15.05.18

⁷ « [Malades psychiques en prison : une folie](#) » ; Laure Anelli ; Observatoire international des prisons, section française ; Mediapart.fr ; 15.05.18

⁸ « [Malades psychiques en prison : une folie](#) » ; Laure Anelli ; Observatoire international des prisons, section française ; Mediapart.fr ; 15.05.18